

Si votre Excellence trouve bon d'approuver les recommandations suivantes, le comité désire déclarer qu'il s'en suit que le refus ou la négligence de la législature du Manitoba de passer la législation remédlatrice, qui semble nécessaire à Votre Excellence en Conseil, confèrera au Parlement l'autorité de passer telle loi.

A ce sujet, il a été dit par le conseil qui a comparu au nom de la province que si le Parlement légifèrait sous ces circonstances, son acte serait absolu et irrévocable, en autant que le Parlement et la législature provinciale sont concernés. Le comité, sans adopter nécessairement cette interprétation, remarque que la section 22 de l'Acte du Manitoba, peut admettre cette manière de voir.

En conséquence, le comité recommande que la législature provinciale soit requise de considérer si son action, après la décision de votre Excellence en Conseil, devrait être telle, qu'en refusant de redresser un grief que la plus haute cour de l'Empire a déclaré fondé, elle obligerait le Parlement à accorder le remède dont, en vertu de la constitution, la Législature provinciale est la source propre et première, se départissant par là permanent, dans une large mesure, de son autorité, et établissant ainsi dans la province un système d'éducation lequel, en dépit de tous les changements qui pourraient se produire dans les conditions du pays et l'opinion du peuple ne pourrait être rappelé par aucun corps législatif au Canada.

De plus, et pour les raisons ci-dessus énumérées, le comité recommande que s'il plait à votre Excellence en Conseil d'approuver ce rapport, votre Excellence en Conseil fasse un ordre aux fins, formes et effets ci-dessus énumérés, et qu'une copie certifiée de cette minute et du dit ordre, soit transmise à Son Honneur le Lieutenant-gouverneur du Manitoba pour son information et celle de son gouvernement et de la Législature, aussi, qu'une copie certifiée de cette minute et du dit ordre soit transmise à M. Ewart C. R. de Winnipeg, comme représentant la minorité catholique manitobaine des sujets de Sa Majesté au Manitoba.

Le tout respectueusement soumis à

l'approbation de votre Excellence

JOHN J. McGEE

Greffier du Conseil Privé.

Ce document est clair, précis et formel. Il déclare que les griefs de la minorité de Manitoba doivent être et seront redressés. Il énonce tout ce que nous étions en droit d'attendre.

Aussi, cette matière n'étant pas politique, nous regardons comme un devoir de féliciter l'Exécutif de son attitude ferme et loyale, et de lui exprimer notre pleine et entière satisfaction.

Si nous n'avons pu nous dépouiller de toute inquiétude à ce sujet, néanmoins, nous avons toujours espéré. Le premier acte du dénouement démontre que nous n'avons pas espéré en vain.

Que tous les vrais amis de la justice, parmi les protestants comme parmi les catholiques, se rallient et se tiennent unis, maintenant plus que jamais, pour que l'Exécutif puisse mener à bonne fin ce qu'il a si bien commencé !

D. G.